

Réforme de la catégorie C



Celle-ci a été examinée lors de 2 séances distinctes :

La première, celle de la commission des statuts, a eu lieu le 25 mai dernier.

A son ordre du jour, le projet de décret relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C (celui qui abroge le décret 70-79 de janvier 1970).

Ce nouveau décret introduit 2 dispositions de portée significative :

- ⇒ Les conditions de reclassement des agents actuellement positionnés dans les échelles 2 et 3 dans la nouvelle échelle 3 (voir plus loin).
- ⇒ Des reprises d'ancienneté du secteur privé ou associatif, pour la moitié de leur durée et dans la limite de 5 ans, sont mises en place.

Le vote a été le suivant :

POUR : administration et CGC

ABTENTION : CFDT et CFTC

La seconde, celle du Conseil supérieur en formation plénière, a eu lieu le 16 juin.

A son ordre du jour, les nouvelles bornes indiciaires des échelles 3, 4 et 5.

Le vote a été le suivant :

POUR : administration

CONTRE : CGT – FO – FSU – UNSA

ABTENTION : CFTC

NPPV : CFDT

(La CGC était absente).

Les positions défendues par la CGT

L'ensemble du dispositif est inacceptable.

→ Les gains de points d'indices sont particulièrement faibles. En aucun cas, ils ne correspondent à la légitime justice sociale que les personnels concernés sont en droit d'attendre.

→ Ils sont concentrés uniquement sur les premiers échelons des échelles 3, 4 et 5. Ce faisant, ils tassent encore davantage les espaces indiciaires d'une catégorie C déjà complétement écrasée (Rappelons, par exemple, qu'en 1992, l'échelle 4 avait une amplitude de 41,07 % ; la voilà réduite à 26,25 % aujourd'hui).

→ Les reprises d'ancienneté du secteur privé posent des questions de fond, au regard même de la notion de carrière. Avant d'introduire une telle mesure, il aurait fallu une large négociation en amont qui n'a pas eu lieu. Quel que soit l'avis que l'on puisse avoir sur une telle question, sa mise en œuvre par blocs catégoriels est totalement incohérente.

→ Les reclassements proposés induisent des abaissements d'échelons dans certains cas de figure, ce qui n'est pas admissible.

→ A la nouvelle échelle 3, seront recrutés :

- * Des gants sans concours issus du dispositif SAPIN (ou de ses prolongements éventuels).
- * Des agents issus du PACTE juniors.
- * Des agents issus de concours externes.
- * Des agents issus de formations qualifiantes.

Autrement dit, une remise en cause des niveaux de recrutement correspondant avec des niveaux de qualifications.

Attention à la date d'application

La fusion des échelles 2 et 3, ainsi que les nouveaux bornages indiciaires des échelles 3, 4 et 5, n'interviendront finalement que **le 1^{er} octobre 2005**.

Du 1^{er} juillet 2005 (date d'unification des 6 SMIC) au 30 septembre 2005, seul l'indice minimum de la Fonction publique sera réévalué et porté à l'indice brut 274 (le mécanisme de l'indemnité compensatrice ne sera donc pas réactivé).